

DÉPARTEMENT de la Haute-Garonne

COMMUNE DE MONTAUBAN DE LUCHON Place des Laouades

Numéro de dossier:31- (01/2025) N° 146

Arrêté de voirie Portant permission de voirie

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE LA COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES,

- **VU** la demande en date du 27 Octobre par laquelle l'entreprise Construction Bois Commingeoise demande l'autorisation de placer une grue
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1:
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : du 27 Octobre 2025 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demichaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer un après la date de réception sans réserve des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 - Prescriptions de réfection de la chaussée

La remise en état de la chaussée détruite dans le cadre des travaux par la tranchée ou bien dégradée le cas échéant par la circulation des engins est basée sur le principe d'une remise en état à l'identique.

Plus précisément, le bénéficiaire devra réaliser cette réfection pour la tranchée conformément aux dispositions suivantes : schéma type n°3.1

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 31 octobre 2025

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant visà-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montauban de Luchon

Fait à Gourdan-Polignan, le 27/10/2025 Le Vice-Président en charge de la Voirie, Michel LADEVEZE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Montauban de Luchon pour information et affichage
Le secrétariat général de la CCPHG pour information

Annexes

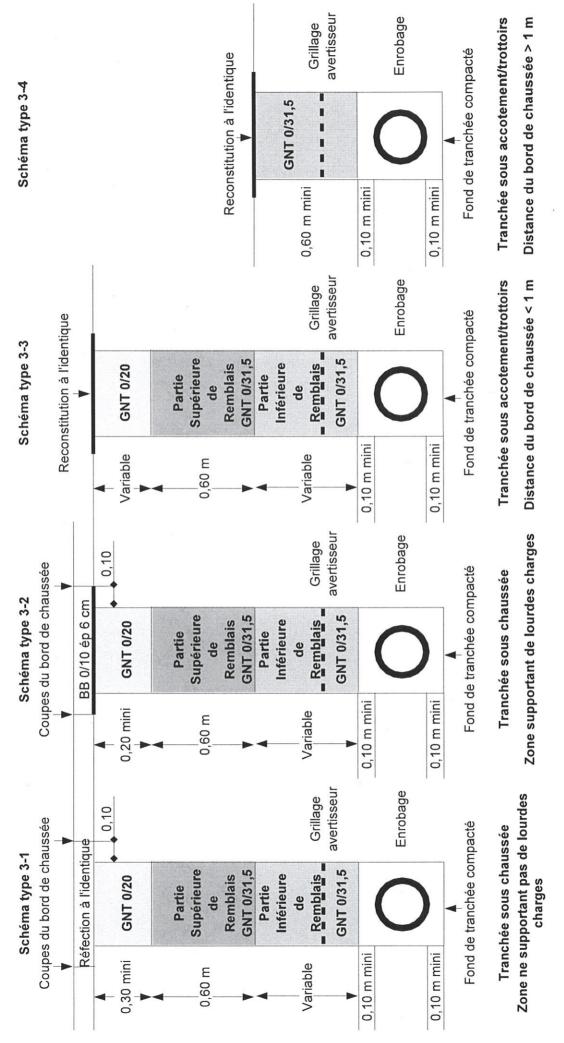
Schéma de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée

3.1

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT: grave non traitée 0/20 ou 0/31,5: granulométrie du granulat

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées » Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux



Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise			
Nom : Prénom :			
Dénomination :Construction Bois Commingeoise Représenté par : Vincent SOUEIX			
Adresse Numéro : .1271 Extension : Nom de la voie :			
RUE ANSELME ARRIEU Code postal 3 1 8 0 0 0 calité : VILENEUVE DE RIVIERE Pays : FRANCE			
Téléphone 0,6,2,5,4,2,7,9,4,9 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :			
Courriel: cbc31800@gmail.com			
Si le bénéficiaire est différent du demandeur			
Nom : Prénom :			
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :			
Code postalLocalité :Pays :			
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :			
Courriel :@			
Localisation du site concerné par la demande			
Voie concernée : Autoroute n°			
Hors agglomération En agglomération			
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : +			
Adresse Numéro : Extension :			
Place des Laouades Code postal 3 1 1 0 Localité : MONTAUBAN DE LUCHON			
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :			
Référence cadastrale : Section(s) :			
Nature et date des travaux			
Pose de compteur / branchement aux réseaux (1)			
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui non	oui 🔲 non 🔲	oui 🔲 non 🔲
En retrait de l'alignement	LILI mètres	mètres	LILI mètres
Dépôt ou Stationnement 🗹	(2) Saillie ou Surplomb (2)	Aménagement d'accès (2)	Ouvrages divers (1)
Station service Renouvellement Création			
Autres			
Date prévue de début d'application 3,1,1,0,2,0,2,5 Durée d'application (en jours calendaires) : 1,2,0			
Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.			

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers

⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾			
Demande initiale ☑ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : Nature du dépôt Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☑ Etalage ☐			
Tractic out depot			
stationnement Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de care Vente le long de la voie ou sur aire de service stationnement Autres (à préciser) :			
Saillie ou surplomb (2)			
Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres			
des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres			
Aménagement d'accès (2)			
Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres			
Distance par rapport à l'axe de la chaussée Nature du tuyau :			
Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres			
Ouvrages divers (1)			
Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle			
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :			
Eau potable			
Sous voirie Sous accotement ou trottoirs			
Tranchée longitudinale mètres mètres			
Tranchée transversale mètres mètres			
Fonçage mètres mètres			
Aménagement de surface ou équipements :			
Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route			
Autres (à préciser) :			
Pièces jointes à la demande			
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.			
1 - Pour toute demande			
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ene Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ene (3) Photos			
2 - Pièces complémentaires par nature de demande			
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb			
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} 🔲			
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine			
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème			
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème			
J'atteste de l'exactitude des informations fournies			
Fait à : Le : 2,7,1,0,2,5, à VILLENEUVE de RIVIERE			
Nom : SOUEIX Prénom : VINCENT Qualité : GERANT			



